

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1008-00 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-00

Incluant les modifications des règlements 1008-00-01, 1008-00-02, 1008-00-03, 1008-00-04, 1008-00-05, 1008-00-06, 1008-00-07, 1008-00-08, 1008-00-09, 1008-00-10, 1008-00-11, 1008-00-12, 1008-00-13, 1008-00-14, 1008-00-15, 1008-00-16, 1008-00-17, 1008-00-18, 1008-00-19, 1008-00-20, 1008-00-21, 1008-00-22, 1008-00-23, 1008-00-24, 1008-00-25, 1008-00-26, 1008-00-27, 1008-00-28, 1008-00-29, 1008-00-30, 1008-00-31, 1008-00-32, 1008-00-33, 1008-00-34, 1008-00-35, 1008-00-36, 1008-00-37, 1008-00-38, 1008-00-39, 1008-00-40, 1008-00-41, 1008-00-42, 1008-00-43, 1008-00-44, 1008-00-45, 1008-00-46

CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité routière (L.R.Q.c.C-24.2) accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c.C-19) autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les voies et les places publiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour certaines dispositions du règlement 1A-82 tel qu'amendé concernant la circulation et la sécurité publique dans la ville de Sainte-Catherine à la suite de la constitution de la Régie intermunicipale de police Roussillon dont font partie les villes de Delson, Candiac, Saint-Constant et Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a dûment été donné;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJET : Le présent règlement régit l'utilisation et l'immobilisation des véhicules routiers ainsi que la circulation des piétons et des bicyclettes, sur les chemins publics, les places publiques et certaines aires de stationnement privées. Il établit les règles relatives à la signalisation et à la circulation routière sur le territoire de la municipalité. **(Modifié par art. 1 du règlement 1008-00-45)**

2. PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE : Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un véhicule routier une personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilée au propriétaire, une personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

3. APPLICATION - PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATICULÉ: La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

4. APPLICATION : Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal, à bicyclette, à pied ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur un chemin public.

4.1 TERRAINS PRIVÉS : La Ville peut déterminer, après avoir convenu avec le propriétaire de tout terrain privé, par le biais d'une entente, les aires de stationnements privées auxquelles le présent règlement s'applique. **(Introduit par art.2 du règlement 1008-00-45)**

5. DÉFINITIONS : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants:

« **agent de la paix** » : Un policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute autre personne mandatée ou nommée par le Conseil pour mettre en application le présent règlement;

« **autorité compétente** » : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, le surintendant du Service des travaux publics ou le directeur du Service de prévention des incendies et toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du règlement ou d'une partie du présent règlement;

« **bordure** » : Un bord à la limite extérieur de la chaussée;

« **brigadier scolaire** » : Une personne autorisée par le Conseil pour immobiliser des véhicules routiers aux endroits prévus pour permettre le passage des écoliers;

« **camion** » : Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

« **conseil** » : Le Conseil municipal de la ville de Sainte-Catherine;

« **débarcadère** » : Un espace sur la chaussée, identifié au moyen d'une signalisation appropriée, où un véhicule routier peut s'immobiliser pour une courte durée afin de laisser monter ou descendre une personne du véhicule, ou afin de permettre à un occupant du véhicule d'accéder à une boîte postale communautaire située à proximité. » (Introduit par art. 1 du règlement 1008-00-44)

« **entrée charretière** » : Une rampe aménagée en permanence à même un trottoir, une bordure de rue ou sur un ponceau en vue de permettre à un véhicule routier l'accès au terrain adjacent à la rue;

« **entretien hivernal** » : Opération de déneigement comprenant l'entassement, le soufflage ainsi que le chargement et le transport de la neige, l'épandage de sel ou d'abrasif ainsi que le dégagement des puisards. (introduit par art. 1 du règl. 1008-00-26)

« **directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon** » : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou son représentant ou celui qui le remplace;

« **directeur du Service de prévention des incendies** » : Le directeur du Service de prévention des incendies de la ville de Sainte-Catherine ou son représentant ou celui qui le remplace;

« **machinerie industrielle** » : Toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

« **parc** » : Un parc de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal ou un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale ou une patinoire municipale;

« **place publique** » : Un passage piétonnier municipal, un terrain appartenant à la Ville;

« **personne** » : Une personne physique ou une personne morale lorsque le contexte le permet;

« **signalisation** » : Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la chaussée, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des bicyclettes, des véhicules routiers et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux;

« **stationner** » : Le fait pour un véhicule occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin, un stationnement ou un endroit public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, ou de faire monter ou descendre des passagers;

« **surintendant du Service des travaux publics** » : Le surintendant du Service des travaux publics de la ville de Sainte-Catherine ou son représentant ou celui qui le remplace;

« **véhicule autorisé** » : Les véhicules d'urgence, les véhicules effectuant le transport adapté (TARSO), les camions de collecte des ordures ménagères et matières recyclables, les camions de déneigement, les camions d'entretien exécutant un mandat de la Ville, les véhicules mandataires de la Ville pour l'entretien du réseau routier, les véhicules mandataires de la Ville pour l'entretien des infrastructures souterraines ainsi que tout autre véhicule autorisé ponctuellement par résolution. (Introduit par art.1 du régl. 1008-00-15)

« **véhicule récréatif** » : Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et non adapté au transport sur les chemins publics ou dont l'usage sur les chemins publics est interdit par la loi; il comprend notamment une motoneige et tout véhicule à quatre (4), trois (3) ou deux (2) roues;

« **véhicule outil** » : Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;

« **ville** » : La ville de Sainte-Catherine;

« **voie cyclable** » : Une voie aménagée exclusivement pour la circulation cycliste ou partagée avec d'autres modes de déplacement;

6. **MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS** : Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q.c. C-24.2), ou le sens usuel.

TITRE II

SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

7. **CONTRÔLE DE LA CIRCULATION** : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon et les agents de la paix sont autorisés, par le présent règlement, à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de la signalisation appropriée.

8. **TRAVAUX MUNICIPAUX - URGENCE**: Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, un agent de la paix, le surintendant du Service des travaux publics et le directeur du Service de prévention des incendies sont autorisés à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la

circulation des véhicules routiers, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les chemins publics ou les places publiques dans les situations suivantes:

- 1° lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige;
- 2° pour faciliter et accélérer la circulation des véhicules du Service de protection incendie;
- 3° pour toute autre raison d'urgence.

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 12, à faire installer la signalisation appropriée.

9. MESURES D'URGENCE : Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du "plan de mesures d'urgence municipal", suspendre temporairement l'application des dispositions nécessaires du présent règlement.

10. BRIGADIER SCOLAIRE : Le brigadier scolaire est autorisé à faire immobiliser des véhicules routiers, des piétons et des bicyclettes aux endroits prévus à cette fin, afin de permettre le passage des écoliers.

11. OBÉISSANCE AUX PERSONNES AUTORISÉES : Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette ou circuler à pied en contravention de la signalisation ou des directives données par les personnes autorisées aux articles 7, 8 et 10 pendant la période de temps où la circulation ou le stationnement est restreint, détourné ou interdit, à l'exception des véhicules routiers qui y sont spécifiquement autorisés.

CHAPITRE II

SIGNALISATION PERMANENTE

12. AUTORITÉ SUR LA SIGNALISATION : Le Conseil, à titre de responsable de l'entretien des chemins de la Ville, peut, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi, faire installer, maintenir en place ou retirer des panneaux indicateurs, signaux avertisseurs, marques sur le pavé, ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler, prohiber ou diriger la circulation ou pour interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

La Ville désigne le directeur du Service des travaux publics, pour agir à titre de responsable de l'installation, du retrait ou de la correction de la signalisation sur tous les chemins dont elle a l'entretien.

13. DOMMAGES À LA SIGNALISATION : Il est défendu de détruire, d'endommager, de masquer, de déplacer, d'enlever ou de rendre inutile ou inutilisable tout appareil ou dispositif servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par l'autorité compétente.

TITRE III

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

SECTION 1

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

14. LIMITE DE VITESSE (NON APPLICABLE) – VOIR RÈGLEMENT 1A-82

15. **ARRÊT OBLIGATOIRE** : Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt installé conformément au plan joint en annexe VII, doit immobiliser son véhicule et céder, le cas échéant, le passage à tout véhicule, qui circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

16. **INTERDICTION DE CIRCULER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS** : Il est interdit, en tout temps, de circuler avec un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics énumérés à l'annexe VIII du présent règlement.

La présente interdiction ne s'applique pas à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991). Nonobstant ce qui précède, nul ne pourra conduire un tel véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/h.

17. **CHEMIN À SENS UNIQUE**: Nul ne peut conduire un véhicule routier dans le sens contraire à la direction indiquée sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe IX du présent règlement et désignés comme chemins publics à sens unique, **sauf et excepté un véhicule autorisé en vertu du présent règlement. (Introduit par art. 2 du règl. 1008-00-15)**

18. **VIRAGE EN "U"** : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un virage en "U" aux endroits suivants:

- 1° aux intersections où sont installées des enseignes interdisant ce virage ou le virage à gauche;
- 2° aux intersections où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- 3° aux intersections où la circulation est dirigée par un agent de la paix;
- 4° aux intersections en "T" mentionnées à l'annexe X du présent règlement;
- 5° dans une côte ou dans une courbe;
- 6° sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée ou à une intersection.

18.1 VIRAGE À GAUCHE : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un virage à gauche aux endroits mentionnés à l'annexe XVII du présent règlement. **(Introduit par art. 1 du régl. 1008-00-10)**

SECTION 2

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

19. CHEMINS INTERDITS AUX AUTOBUS : Nul ne peut conduire un autobus sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe XI du présent règlement.

La présente interdiction ne s'applique pas à un autobus qui circule sur le chemin interdit dans le but de faire monter ou de faire descendre des passagers.

20. VÉHICULES RÉCRÉATIFS : Il est interdit de circuler avec un véhicule récréatif sur un chemin public, un accotement, un trottoir, un parc, une place publique ou une voie cyclable de la Ville. Le conducteur pourra cependant traverser perpendiculairement un chemin public, un accotement, un trottoir ou une voie cyclable pour se rendre d'un endroit permis à un endroit autre où il lui est permis de circuler; il doit alors utiliser le trajet le plus court et céder le passage à tout véhicule routier, piéton et bicyclette y circulant.

21. CIRCULATION INTERDITE DANS LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES : Sauf pour fins d'utilité publique et municipale, nul ne peut conduire un véhicule routier dans un parc, une place publique ou sur une voie cyclable de la Ville.

La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

22. CIRCULATION SUR UN TROTTOIR : Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir ou sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.

23. CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE: Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé sans le consentement d'un membre de la Régie intermunicipale de police Roussillon, du Service de la protection-incendie ou d'un fonctionnaire municipal.

24. CIRCULATION À CHEVAL OU AVEC UN VÉHICULE À TRACTION ANIMALE : Sauf si une signalisation appropriée le permet, nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un parc, une place publique, sur un trottoir ou sur une voie cyclable de la Ville.

25. PRÉSENCE DU CONDUCTEUR : Le conducteur ou la personne en charge d'une voiture à traction animale ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter, marcher à côté ou être dans la voiture.

26. PRÉSENCE DU GARDIEN : Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public ou dans un endroit public sans gardien.

27. PROPRETÉ : Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un cheval qui circule sur un chemin public doit prendre les dispositions afin que celui-ci ne salisse pas de ses excréments ce chemin.

8. DÉFENSE D'ÉCLABOUSSER UN PIÉTON : Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur d'un véhicule routier doit conduire son véhicule de façon à ne pas éclabousser un piéton.

CHAPITRE II

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

29. STATIONNEMENT INTERDIT : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics, aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une signalisation installée conformément au plan joint en annexe XII.

30. STATIONNEMENT INTERDIT GÉNÉRAL : Nonobstant les dispositions de l'article 29, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier, même en l'absence de toute signalisation, aux endroits suivants :

- 1° sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (stationnement en double);
- 2° sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;
- 3° dans les six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un chemin public;
- 4° dans une courbe;
- 5° dans un parc ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin.
- 6° autour d'un îlot (du côté donnant sur l'îlot), sauf et excepté pour la Place du Séminaire, Croissant des Gouverneurs et Promenade du Collège (**Introduit par l'art. 3 du règlement 1008-00-15**)
- 7° du côté extérieur des croissants: (**Introduit par art. 4 du règl. 1008-00-15**) :
 - Croissant des Gouverneurs du côté latéral, de l'adresse civique 795 jusqu'au côté latéral de l'adresse civique 905, Promenade du Collège et du côté latéral, de l'adresse civique 790 jusqu'au côté latéral de l'adresse civique 900, Promenade du Collège;
 - Promenade du Collège, de l'adresse civique 555 jusqu'à l'adresse civique 735, pour la partie impair et de l'adresse civique 550 jusqu'à l'adresse civique 730, pour la partie pair;
 - Place du Séminaire, de l'adresse civique 3695 jusqu'à l'adresse civique 3700.

31. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES: Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur les chemins et parties de chemins publics énumérés à l'annexe XIII, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

32. STATIONNEMENT DE NUIT - 1er DÉCEMBRE AU 1er AVRIL : Nonobstant toutes dispositions du présent règlement, le stationnement de tout véhicule routier est prohibé en tout temps sur tous les chemins et parties de chemins publics ainsi que dans les places publiques, entre minuit et 7 heures, du 1er décembre au 1er avril de chaque année. Le stationnement en bordure de rue est toléré, là où la signalisation le permet, sauf en cas d'entretien hivernal de la rue où dans un tel cas, des espaces de stationnements publics alternatifs seront prévus. (**Modifié par art. 1 du règl. 1008-00-29**).

33. INTERDICTION DE STATIONNER PLUS DE 24 HEURES : Nul ne peut laisser un véhicule routier stationné au même endroit sur un chemin public ou dans une place publique, pour une période de plus de 24 heures consécutives.

34. STATIONNEMENT LIMITÉ - CARTES D'IDENTIFICATION : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de tout véhicule routier est interdit sur les chemins publics ou parties de chemins publics énumérés à l'annexe XIV.

La présente interdiction ne s'applique pas à un véhicule routier affichant, à l'endroit prescrit, une carte d'identification délivrée par la Ville sur laquelle est inscrit le nom de la rue où le véhicule est stationné.

La carte d'identification doit être affichée aux endroits suivants :

- 1° Dans le cas d'un véhicule automobile, elle doit être affichée sur le coin supérieur gauche du pare-brise ou fixée au rétroviseur à l'intérieur du véhicule de manière à être visible à travers le pare-brise;
- 2° Dans le cas d'une motocyclette, elle doit être affichée sur le côté du réservoir à la gauche du conducteur.

Tout résidant d'un chemin public énuméré à l'annexe XIV peut obtenir de la Ville une carte d'identification valide pour la rue sur laquelle il réside. Toutefois, un maximum de quatre cartes d'identification pourra être délivrées pour chaque logement. »

35. STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION, REMORQUE OU SEMI-REMORQUE : Il est interdit de stationner un camion, une remorque ou semi-remorque sur les chemins publics et places publiques de la Ville, sauf ceux énumérés à l'annexe XV du présent règlement.

La présente interdiction ne s'applique pas auxdits véhicules stationnés dans le but d'effectuer la cueillette ou la livraison d'une marchandise. Cette cueillette ou livraison doit toutefois s'effectuer à l'intérieur d'une période de 30 minutes maximum, sauf en cas de déménagement.

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un tel véhicule ne peut en charger ou en décharger le contenu sur le chemin public, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

L'interdiction n'est également pas applicable aux véhicules stationnés dans le stationnement d'un édifice municipal dans le but d'obtenir un service ou de participer à une activité de la Ville.

36. STATIONNEMENT INTERDIT - VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS : Il est interdit de stationner les véhicules routiers et équipements suivants sur les chemins publics et places publiques de la Ville:

- 1° un autobus, un minibus;
- 2° un véhicule de type roulotte motorisée;
- 3° un véhicule outil;

4° de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);

5° de la machinerie industrielle.

37. VOIE CYCLABLE - STATIONNEMENT LIMITÉ : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur une voie cyclable. Les voies cyclables sont énumérées à l'annexe XVI du présent règlement.

Cette interdiction est valable du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un autobus dont la route normale ou une route temporaire prévoit des points d'arrêts du côté de la voie cyclable peut immobiliser son véhicule dans l'espace réservé pour la voie cyclable, là où la signalisation permanente ou temporaire d'arrêt d'autobus l'indique afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre.

38. IMMOBILISATION INTERDITE PRÈS D'UN BRANCHEMENT POUR BOYAUX D'INCENDIE: Sauf lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier à moins de cinq (5) mètres d'un branchement pour boyaux d'incendie installé sur un édifice.

39. DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT PROHIBÉ : Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule routier de déplacer ou pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

40. RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC : Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique, sauf en cas d'urgence.

41. LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC : Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique de la Ville.

42. ANNONCES ET AFFICHES: Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique de la Ville dans le but de le vendre, de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

43. RESTAURANTS AMBULANTS : Il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un chemin public ou une place publique de la Ville.

44. VOIES PRIORITAIRES POUR VÉHICULE D'URGENCE : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans une voie identifiée comme "voie prioritaire pour véhicules d'urgence".

45. REMORQUAGE : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, un agent de la paix, le surintendant du Service des travaux publics et le directeur du Service de prévention des incendies sont autorisés à remorquer ou à faire remorquer tout véhicule routier stationné sur le chemin public ou une place publique de la Ville dans les situations suivantes:

1° lorsque ce véhicule empêche la réalisation de travaux effectués à des fins municipales, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige;

2° lorsque ledit véhicule obstrue le passage ou nuit à l'utilisation des véhicules du Service de protection incendie;

3° pour toute autre raison d'urgence.

Dans le cas où le véhicule, lors du remorquage, était stationné en contravention aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas, en sus des frais occasionnés par le remorquage.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES

SECTION 1

VÉHICULE AVEC CHARGEMENT

46. CHARGEMENT D'UN VÉHICULE : Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier doit prendre les dispositions nécessaires pour que rien ne s'en échappe, ne salisse, n'encombre ou n'obstrue un chemin public.

47. NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE SALE : Le conducteur et le propriétaire d'un véhicule routier duquel s'échappe, soit du véhicule lui-même ou de ses pneus, toute matière ou substance salissante ou polluante, tels que gravier, liquide, ordures, fumier, terre et boue sur un chemin public, doivent nettoyer ou faire nettoyer le chemin public. À défaut par le conducteur et le propriétaire de le faire dans un délai de deux (2) heures, la Ville peut elle-même ou son représentant, aux frais du propriétaire, nettoyer ou faire nettoyer ledit chemin public.

48. CIRCULATION SUR UN PONT: Il est interdit de circuler sur un pont avec un véhicule routier dont le poids combiné avec la charge excède le maximum prévu sur une signalisation à cet effet.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

49. JETER, DÉPOSER OU LANCER UN OBJET SUR UN CHEMIN PUBLIC : Nul ne peut jeter, déposer ou lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet sur un trottoir, un accotement, un chemin public, une place publique ou une voie cyclable.

50. RESTRICTION À L'USAGE DE TROTTINETTES ET AUTRES : Il est défendu à toute personne montée sur une trottinette, un rouli-roulant, un véhicule de jeux ou tout appareil similaire de circuler sur les chemins publics et les trottoirs à l'exception des voies cyclables.

51. PRATIQUE DE JEUX, SPORTS ET ACTIVITÉS SUR LES CHEMINS PUBLICS : Il est interdit d'utiliser les chemins publics et les trottoirs pour y pratiquer des jeux, des sports ou d'autres activités, sauf dans les chemins ou parties de chemins publics où le Conseil l'autorise ponctuellement, par résolution, dans le cadre d'un événement spécial.

52. MANIFESTATION SUR UN CHEMIN PUBLIC : Nul ne peut organiser ou prendre part à une manifestation ou à une parade sur un chemin public si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu, au préalable, du directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes:

- 1° le ou les chemins visés par la manifestation ou la parade;
- 2° la date, l'heure et la durée approximative de l'événement;
- 3° le nombre de participants;
- 4° l'objet de la manifestation ou de la parade;
- 5° la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du Conseil municipal, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernés de même que copie de ces permis et autorisations.

53. CORTÈGE FUNÈBRE : Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une activité visée à l'article 51 ou 52. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule routier qui en fait partie doit allumer ses phares.

54. COURSE DANS LES RUES OU SUR LES TROTTOIRS : Il est interdit à toute personne de courir, de prendre part à une course sur un chemin public ou sur les trottoirs, de manière à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque.

CHAPITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

55. PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE : Il est interdit au conducteur de tout véhicule routier, piéton ou bicyclette de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

56. TRANSPORT DE MATIÈRE DÉGAGEANT DES ODEURS NAUSÉABONDES : Sauf en cas de nécessité, nul ne peut circuler sur un chemin public avec un véhicule routier dans ou sur lequel se trouve une matière animale ou autre dégageant des odeurs nauséabondes.

57. FUMÉE : Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule routier et de conduire un tel véhicule dans les limites de la Ville.

58. CIRCULATION POUR DES RAISONS AUTRES QUE POUR SE RENDRE D'UN ENDROIT À UN AUTRE : Il est interdit de circuler en faisant des allers et retours, sur un chemin public ou dans une succession de chemins publics, de circuler dans lesdits chemins publics en changeant de parcours mais en repassant aux mêmes endroits, d'une manière continue et excessive, à motocyclette ou avec tout autre véhicule routier émettant des bruits de moteur, dans le but de vérifier le moteur ou quelque partie du mécanisme, de s'amuser, de flâner, de passer le temps ou pour toute autre raison principale autre que pour se rendre d'un endroit à un autre.

59. INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION: Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un constat d'infraction placé sur un véhicule par un agent de la paix ou une personne autorisée à cette fin par la Ville.

TITRE IV

APPLICATION

60. RESPONSABILITÉ : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, les agents de la paix et toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil sont responsables de l'application du présent règlement.

61. AUTORITÉ - PRISE DE POSSESSION D'UN VÉHICULE : Tout agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remettre aux frais du propriétaire.

TITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

62. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE: Quiconque contrevient à l'un des articles 29, 30, 32 à 38, 43 et 44 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de **40,00 \$ (Modifié par 1008-00-28, art. 1)**

63. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIMITES DE VITESSE ET PEINE (NON-APPLICABLE) – VOIR RÈGLEMENT 1A-82

64. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, AU SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES : Quiconque contrevient à l'un des articles 15 à 19 et 31 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$.

INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINE : Quiconque contrevient à l'un des articles 11, 13, 21 à 28, 39 à 42, 46, et 48 à 59 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 75 \$.

65.1 Quiconque contrevient à l'article 20 dudit règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 250 \$.

TITRE VI

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

66. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE: Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction aux articles 29 à 45 commises avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

67. AMENDE ET FRAIS : Sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et des frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la

cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.

68. INFRACTION CONTINUE : Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

69. RECOURS DE DROIT CIVIL : Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1), la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

70. Les annexes jointes font partie intégrante du présent règlement.

71. NON APPLICABLE

72. Ce remplacement ne doit pas cependant être interprété comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements remplacés.

73. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE I

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14 1°)

ZONE SCOLAIRE 30 KM/HEURE

NON-APPLICABLE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE II

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14 2°)

ZONES DE PARC 30 KM/HEURE

NON-APPLICABLE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE III

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14 3°)

ZONES DE 30 KM/HEURE

NON-APPLICABLE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE IV

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14 4°)

ZONE DE 40 KM/HEURE

NON-APPLICABLE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE V

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14 5°)

ZONE DE 50 KM/HEURE

NON-APPLICABLE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE VI

RÈGLEMENT 1008-00
(article 14 6°)

ZONE DE 70 KM/HEURE

NON-APPLICABLE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE VII

RÈGLEMENT 1008-00

(article 15)

ARRÊTS OBLIGATOIRES

Introduit par le règlement 1008-00-01, art. 1

Rue Boulet du côté sud-est et nord-ouest de l'intersection de la rue Séguin;

Boulevard Saint-Laurent du côté sud-ouest et nord-est de l'intersection de la rue Bédard;

Retirer l'arrêt dans les deux directions sur le boulevard Saint-Laurent situé face au 5365, boulevard Saint-Laurent.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-04, art. 2

Rue Rivard, du côté sud-ouest et nord-est à l'intersection de la rue Duparc

Introduit par le règlement numéro 1008-00-05, art. 1

Boulevard Saint-Laurent, du côté sud-ouest et nord-est de l'intersection de la rue Barbeau

Introduit par le règlement numéro 1008-00-06, art. 1

Rue des Peupliers, du côté sud-ouest et nord-ouest de l'intersection de la rue des Chênes;

Boulevard Saint-Laurent, côté nord-est de l'intersection de la rue du Titanic, en direction ouest;

Boulevard Saint-Laurent, côté sud-ouest de l'intersection de la rue du Titanic, en direction Est;

Introduit par le règlement numéro 1008-00-07, art. 1

Rue du Titanic, à l'intersection de la rue de la Providence, dans les deux directions, dans le tronçon entre la rue du Blizzard et le boulevard Saint-Laurent

Introduit par le règlement numéro 1008-00-08, art. 1

Boulevard Marie-Victorin, du côté sud-ouest et nord-est de l'intersection de la Place Charles-Lemoyne;

Place Charles-Lemoyne, du côté sud-est de l'intersection du boulevard Marie-Victorin.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-09, art. 1

Rue des Harfangs, dans la courbe à l'intersection de la rue des Sarcelles, de part et d'autre de l'intersection.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-10, art. 2

Rue Jogues, à l'intersection de la rue Talon, de part et d'autre de l'intersection;

Boulevard Marie-Victorin, à l'intersection du boulevard des Écluses, de part et d'autre de l'intersection;

Boulevard Saint-Laurent, à l'intersection de la rue du Parc, de part et d'autre de l'intersection;

Rue des Sarcelles, à l'intersection de la rue des Harfangs, de part et d'autre de l'intersection.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-13, art. 1

Rue des Goélands, à l'intersection de la rue des Cormorans en direction sud et nord;

Rue Bédard, de part et d'autre de la rue, au coin de la rue St-Jean.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-14, art. 1

À l'intersection des rues Lamarche et Titanic.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-15, art. 5

À la sortie de la propriété des Chevaliers de Colomb, sur le terrain appartenant à la municipalité;

Intersection des rues des Sarcelles et des Cormorans;

Intersection des rues Jogues et Talon, de part et d'autre de l'intersection.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-16 art. 1

Intersection du boulevard Saint-Laurent et de la rue Léo projetée, de part et d'autre de l'intersection;

De chaque côté de la rue de l'École, en marge du sentier piétonnier, en façade de l'adresse civique 1478, rue de l'École.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-17 art.1

Rue Talon, à l'intersection de la rue Colomb, de part et d'autre de l'intersection;

Rue Colomb, à l'intersection de la rue Talon, de part et d'autre de l'intersection;

Rue Rivard, à l'intersection de la rue Vigneault;

Intersection du boulevard Saint-Laurent et de la Promenade du Collège;

Déplacer le panneau d'arrêt sur la rue Brébeuf à l'intersection de la rue des Érables, de manière à déplacer le panneau d'arrêt direction nord de son emplacement actuel vers l'intersection de la rue des Colibris

Introduit par le règlement numéro 1008-00-18 art. 1

Intersection de la rue Cardinal et de la rue du Canal

Intersection de la Place du Canal et de la rue du Canal

Intersection des rues Champlain et Montcalm, de part et d'autre de l'intersection

Place Charles-Lemoyne entre l'aréna Le Sportium et le complexe sportif

Rue des Alouettes, près de l'adresse civique du 4340.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-20 art. 1

Arrêt obligatoire avec panneau avancé sur la rue Centrale et boulevard Marie-Victorin.

Introduit par le règlement 1008-00-25, art.1

Rue La Vérendrye, à l'intersection de la rue Marco-Polo et La Vérendrye, devant les adresses civiques 3665 et 3685, rue de La Vérendrye;

Rue Barbeau à l'intersection de la rue Marc-Aurèle Fortin, face au numéro civique 1660, rue Barbeau.

Introduit par le règlement 1008-00-27, art. 1

Rue des Orioles à l'intersection de la rue des Cormorans.

Introduit par le règlement 1008-00-30, art. 1

Rue des Rapides, face a au numéro civique 100, en direction sud à l'intersection de la rue des Jacinthes.

Introduit par le règlement 1008-00-40, art. 1

En direction est et ouest sur le boulevard Marie-Victorin à l'intersection de la rue Lamarche.

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE VIII

RÈGLEMENT 1008-00

(article 16)

INTERDICTION DE CIRCULER

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE IX

RÈGLEMENT 1008-00
(article 17)

SENS UNIQUE

Place de l'Écueil de l'est vers l'ouest;

Place du Cabestan du nord vers le sud;

Place du Titanic du sud vers le nord;

Place Forget de l'ouest vers l'est, du numéro civique 1140 au 1155;

Rue des Faucons de l'est vers l'ouest, du numéro civique 965 au 960.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-14, art. 2 :

Croissant des Gouverneurs ;

Promenade du Collège, dans le rond-point, soit du 510 au 725 ;

Place du Séminaire, dans le rond-point, soit du 3705 au 3710.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-15, art. 6 :

Place du Grand-Duc, dans le rond-point, soit du 4440 au 4490.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-18 art 2

Place du Grand-Duc, dans la portion croissant.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-19 art 1 :

Place du Canal.

Introduit par le règlement numéro 1008-00-21 art 1 :

Rue des Colibris de l'est vers l'ouest, à partir de la rue Brébeuf, sur une distance d'environ 125 mètres.

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE X-2024-1

RÈGLEMENT 1008-00
(article 18)

VIRAGE EN « U » INTERDIT

DESCRIPTION

Intersection des rues des Bateliers et du Timonier;

Intersection du boulevard des Écluses et du boulevard Saint-Laurent, pour toutes les directions et en tout temps.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE XI

RÈGLEMENT 1008-00

(article 19)

CIRCULATION INTERDITE AUTOBUS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE XII-2025

RÈGLEMENT 1008-00

(article 29)

STATIONNEMENT INTERDIT

DESCRIPTION

Stationnement interdit en tout temps :

1^{re} Avenue côtés pair et impair du boulevard Hébert à la route 132.

Boulevard Hébert, côtés pair et impair, 50 mètres du côté est et 50 mètres du côté ouest de l'accès à l'usine située au 700, 1^{re} Avenue.

Boulevard Marie-Victorin côtés pair et impair.

Boulevard Saint-Laurent, de la rue Brébeuf à la 1^{re} Avenue, côtés pair et impair.

Rue Bédard, côté impair entre le boulevard Saint-Laurent et l'entrée du Centre municipal Aimé-Guérin situé au 5365, boulevard Saint-Laurent.

Rue Bédard, côté pair du boulevard Saint-Laurent à la rue Saint-Jean.

Rue Brébeuf, côtés pair et impair du numéro civique 1585 jusqu'à la route 132. Rue d'Amour, côté impair sur une longueur de 30 mètres dans la courbe intérieure. Rue José, côté impair de la route 132 à 30 mètres vers le nord.

Rue du Fleuve, côtés pair et impair des limites de la Ville de Delson jusqu'au boulevard Marie-Victorin.

Rue Garnier, côtés pair et impair du numéro civique 1685 jusqu'à la route 132.

Rue des Quais, côté impair de la rue Garnier en direction est jusqu'à la fin de la courbe. Rue Jogues, côté impair de la rue du Titanic à la route 132.

Rue Jogues, côté impair du boulevard Marie-Victorin sur une longueur de 30 mètres vers le sud.

Rue Jogues, côté pair de la rue Talon à la route 132.

Rue Saint-Pierre, côté pair et impair de la route 132 aux limites de la Ville de Saint-Constant. Boulevard Saint-Laurent, du côté pair du boulevard des Écluses à 30 mètres vers l'est.

Boulevard des Écluses, côté pair du boulevard Marie-Victorin au numéro civique 80.

Rue du Victoria, du côté pair dans la courbe intérieure sur une longueur de 15 mètres, soit 7.5 mètres de part et d'autre du reste de la courbe.

Rue Séguin, du côté pair dans la courbe intérieure sur une longueur de 15 mètres, soit 7.5 mètres de part et d'autre du reste de la courbe.

Rue Alfred-Pellan / Alfred-Desrochers, du côté pair dans la courbe intérieure sur une longueur de 30 mètres, à partir de la limite de lot entre le 5700 et le 5720 de la rue Alfred-Pellan, en allant vers le sud et du côté impair, sur une longueur de 15 mètres, réparti des deux côtés de la courbe intérieure.

Rue des Ruisseaux, côté pair, de 75 mètres de la rue des Cascades jusqu'à 25 mètres à l'est de la rue des Chutes.

Rue des Sources, côté impair, de 60 mètres de la rue des Cascades jusqu'à la fin du rayon de la courbe intérieure de la rue des Chutes, face au 305 rue des Chutes.

Rue des Rapides, entre la rue des Jacinthes et le boulevard Marie-Victorin, du côté impair (des immeubles à logement).

Rue des Rapides, du côté ouest entre les numéros civiques 140 à 100, soit sur une distance de 33 mètres et du côté nord sur la rue des Jacinthe, sur une distance de 8 mètres à partir de l'arrêt des Jacinthes/ des Écluses.

Rue Brossard, d'une distance de 5 mètres de part et d'autre de la boîte postale adjacente aux numéros civiques 514 et 540 Promenade du Collège.

Rue Brébeuf, du côté pair, entre le boulevard Marie-Victorin et la route 132.

Rue des Bégonias à l'intersection de la rue des Jacinthes, côté intérieur de la courbe, sur une longueur de 15 mètres au total.

Rue des Lys entre la rue des Bégonias et la rue des Lilas, côté pair de la rue des Lys de 5 mètres du début de la courbe, débutant à l'ouest du numéro civique 4220 jusqu'à la fin du rayon de la rue des Bégonias, soit une longueur totale de 55 mètres.

Rue des Ormes, à l'intersection de la rue Brébeuf, du côté pair de la rue des Ormes sur une longueur de 25 mètres à partir du prolongement de la ligne de pavage ouest de la rue Brébeuf, en direction ouest, incluant le rayon nord-ouest.

Rue des Bateliers entre les rues du Timonier et de la Misaine, côté impair, de la fin du rayon sud-est de l'intersection des Bateliers / du Timonier, sur une longueur de 15 mètres en direction est.

Rue des Jacinthes, du côté impair sur une longueur de 20 mètres de la fin de la courbe intérieure de la rue des Jacinthes et de la rue des Bégonias vers l'ouest.

Rue Jean-Lachaine, du côté impair sur une longueur de 64 mètres à partir de la route 132 vers le nord et du côté pair, sur une longueur de 28 mètres à partir de la route 132 vers le nord.

Rond-point place Forget.

Rue Duparc, sur 45 mètres de chaque côté de la rue, à partir du boulevard Saint-Laurent.

Rue des Alouettes, entre le 4320 et le 1325 de la rue des Mouettes, côtés pair et impair de la courbe.

Rue Guérin, du côté est de la rue en direction nord, vers l'intersection du boulevard Marie- Victorin, sur une longueur de 40 mètres à partir du 45, rue Guérin.

Rue Bourgeois, du côté ouest, à partir de la fin de la courbe, sur une distance de 210 mètres, jusqu'à l'intersection de la Place du Séminaire.

Rue Saint-Jean, entre la rue Mc Neil et la rue de l'École, des deux côtés de la rue.

Rue d'Auteuil, de chaque côté de la rue après le parc d'Auteuil, de manière à respecter les distances suivantes de la fin de chaque courbe, soit : 14 mètres du côté impair et 7 mètres du côté pair de la rue.

Rue de Varennes, de chaque côté de la rue après le parc d'Auteuil, de manière à respecter les distances suivantes de la fin de chaque courbe, soit : 22.5 mètres du côté impair et 26.0 mètres du côté pair de la rue.

Place Leblanc, du côté est de la rue à partir du boulevard Saint-Laurent, en direction sud, sur une distance de 120 mètres.

Rue des Sarcelles et des Harfangs, à partir du 1180, rue des Harfangs jusqu'au 4840, rue des Sarcelles, sur une distance de 48.2 mètres.

Rue des Harfangs, à partir du 4865, sur une distance de 35.5 mètres.

Rue Saint-Jean, entre la rue Mc Neil et la rue de l'École, des deux côtés de la rue. Boulevard Saint-Laurent du côté pair entre la rue Jogues et les limites de la Ville de Delson.

Boulevard Saint-Laurent du côté nord (côté pair), entre la rue Centrale et la 1re Avenue, à partir de la limite du bâtiment du 5632 boulevard St-Laurent, soit 245 mètres du coin de la rue Centrale et ce, jusqu'à la 1re Avenue et qu'une autre zone de stationnement interdit en tout temps soit implantée du côté sud (côté impair), entre la rue Centrale et la 1re Avenue.

Rue Jean-Lachaine, en façade du commerce situé au 1565, sur une distance de 37 mètres, soit les limites du lot.

Promenade du Collège, sur une longueur de 75 mètres de chaque côté de la Promenade (côtés est et ouest) entre le boulevard Saint-Laurent et le croissant des Gouverneurs et sur une longueur de 30 mètres, du côté de l'îlot central près du boulevard Saint-Laurent (centre de la rue).

Rue Jean-Lachaine, en façade du commerce situé au 1524, sur une distance de 12 mètres, à partir de son entrée s'étirant en direction.

Rue d'Amour, sur une longueur de 15 mètres, à partir du coin de la 1re Avenue.

En façade du bâtiment situé au 965, rue des Faucons, à l'exception des personnes handicapées.

Rue Union, côté est, de la Route 132 à 80 mètres au nord de la Route 132.

Rue Union, côté est, de 145 mètres de la Route 132 à 430 mètres au nord de la Route 132. Rue Union, côté est, de 90 mètres au nord de la rue Saint-Jean au boul. Saint-Laurent.

Rue Union, côté est, du boul. Saint-Laurent à 255 mètres au nord du boul. Saint-Laurent. Rue Union, côté est, du boul. Marie-Victorin à 95 mètres au sud du boul. Marie-Victorin. Rue Union côté ouest du boul. Marie-Victorin à 480 mètres au sud du boul. Marie-Victorin. Rue Union, côté ouest, de la rue Saint-Jean à 160 mètres au nord de la rue Saint-Jean.

Rue Union, côté ouest, de la rue Saint-Jean à 185 mètres au sud de la rue Saint-Jean.

Rue Union, côté ouest, de la Route 132 à 225 mètres au nord de la Route 132.

Rue Centrale, du côté ouest (Pair) de la route 132 à 186 mètres au nord de la route 132. Rue Centrale, du côté ouest (Pair), de 260 mètres au nord de la route 132 à la rue Union. Rue Centrale, du côté est (impair) de la route 132 à 90 mètres au sud de la rue Saint-Jean.

Rue Centrale, de 22 mètres au sud de la rue Saint-Jean à 35 mètres au nord de la rue Saint-Jean.

Rue Centrale, de 75 mètres au nord de la rue Saint-Jean à 170 mètres au nord de la rue Saint-Jean.

Rue Centrale, de 33 mètres au sud du boul. Saint-Laurent au boul. Saint-Laurent.

Rue Centrale, de 105 mètres au nord du boul. Saint-Laurent à 210 mètres au nord du boul. Saint-Laurent.

Rue Centrale, de 270 mètres au nord du boul. Saint-Laurent à 295 mètres au nord du boul. Saint-Laurent.

Rue Centrale, de 335 mètres au nord du boul. Saint-Laurent à 375 mètres au nord du boul. Saint-Laurent.

Rue Centrale, de 440 mètres au nord du boul. Saint-Laurent à 475 mètres au nord du boul. Saint-Laurent.

Rue Centrale, de 530 mètres au nord du boul. Saint-Laurent à la rue Union.

Sur la rue des Éperviers, du côté est, dans les deux cas sur une distance approximative de 15.24 mètres de part et d'autre des poteaux limitateurs de vitesse sur la rue des Éperviers.

Sur la rue de la Frégate, sur les deux côtés de la rue, sur une distance de 15.24 mètres approximativement de part et d'autre du poteau limitateur de vitesse, au centre de la rue de la Frégate.

Boulevard St-Laurent du côté sud, entre la rue Brébeuf et la rue Jogues.

Place Forget, du côté ouest, jusqu'au boulevard Saint-Laurent.

Rues Colomb, Jacques-Cartier et Lévis : du côté des numéros civiques impairs.

Rues Talon, Champlain, de Maisonneuve et Montcalm : du côté des numéros civiques pairs impairs.

Rue Laurier, de part et d'autre de la rue, tous les jours, de 22h à 6 h.

Rues Alfred-Desrochers, Alfred-Pellan, de l'Anse, d'Auteuil, de la Calypso, de Cartier, Charlebois, Dubois, Forestier, place Forestier, des Goélands, des Hirondelles, Jean-Laforge, Lemieux, Léveillée, place Léveillée, des Lys, croissant Magellan, Marc-Aurèle-Fortin, de la Misaine, des Mouettes, du Nautilus, d'Orléans, Paul-Émile-Borduas, du Portage, du Princess, des Ruisseaux, de la Tortue, des Tulipes, de Verchères, du Victoria, Vigneault, des Violettes : du côté des numéros civiques pairs.

Rues des Aigles, des Alouettes, du Baleinier, de Beauport, des Bégonias, des Bouleaux, Bourgeois (à l'exception de la portion de la courbe intérieure, adjacente à l'adresse civique du 165, rue Bourgeois, sur une distance de 30 mètres, de part et d'autre de ladite courbe), des Carouges, des Chutes, des Cormorans, de l'Émérillon, rue Félix-Leclerc, place Félix-Leclerc, des Flamants, de la Frégate, des Frênes, de Gaspé, du Gloria, de la Goélette, des Harfangs, Henri-Masson, des Hérons, Hudson, des Jacinthes, Jean-Paul-Riopelle, Kateri, de Lavérendrye, Léo-Ayotte, des Mésanges, des Outardes, des Pinsons, de la Providence, des Rapides, Rivard, de la Rivière, des Sarcelles, des Saules, des Sittelles, des Sources, Suzor-Côté, de Varennes et Villeneuve : du côté des numéros civiques impairs.

Rue des Cascades, devant la zone des boîtes postales, de chaque côté des boîtes postales situées au nord de la rue des Cascades et adjacentes au boulevard Marie-Victorin, sur une distance de 5 mètres de part et d'autre.

Rue des Cascades, devant la zone des boîtes postales, de chaque côté des boîtes postales situées au nord de la rue des Cascades et adjacentes au boulevard Marie-Victorin, sur une distance de 5 mètres de part et d'autre.

Rue des Cascades, du côté impair de la rue, entre les numéros civiques 1125 à 1145. Place Radisson du côté pair entre les numéros civiques 880 à 920.

Rue Marco-Polo du côté pair sur l'ensemble de la rue.

Place du Grand-Duc, de part et d'autre des entrées privées menant aux stationnements des complexes de condominiums situés à l'arrière des adresses civiques numéros 4500, 4510, 4520, 4530, 4540, 4550, 4560, 4570, 4580 et 4590, Place du Grand-Duc.

Place du Séminaire, entre la rue Bourgeois et le numéro civique 3700. Croissant de l'Artémis, du côté des numéros civiques impairs.

Rue des Rapides, du côté ouest entre les numéros civiques 140 à 100, soit sur une distance de 33 mètres et du côté nord sur la rue des Jacinthes sur une distance de 8 mètres à partir de l'arrêt des Jacinthes / des Écluses.

Rue Brossard, d'une distance de 5 mètres de part et d'autre de la boîte postale adjacente au numéro civique 6680.

Sur une distance totale de 14 mètres entre la boîte postale et le sentier piéton pour chaque boîte postale adjacente aux numéros civiques 515 et 540 Promenade du Collège.

Rue Brébeuf du côté pair entre le boulevard Marie-Victorin et la route 132. Rue de l'École du côté pair/ouest entre la rue Saint-Jean et la route 132.

Rue de l'École, zone d'arrêt interdit en tout temps côté impair/est sur une longueur de 150 mètres entre les numéros civique 1345 à 1505, sauf pour la zone de stationnement de 35 mètres face au 1405 de l'École (école Saint-Jean) où l'interdit d'arrêt sera de 7h à 16h les jours d'école, excepté pour les véhicules scolaires.

Rue du Timonier, du côté sud sur une distance de 20 mètres à partir du boulevard des Écluses.

Rue du Chalutier, du côté est, sur une distance de 35 mètres à partir du boulevard Saint-Laurent.

Boulevard Saint-Laurent, du côté sud, entre la rue Jogues et la limite de Delson.

Rue du Fleuve, du côté sud (impair) de la rue, du boulevard Marie-Victorin à la limite de Delson.

Boulevard Saint-Laurent du côté nord (pair), entre les rues promenade du Collège au boulevard des Écluses, les mardis et jeudis, de 7 h à 12 h, et ce, à l'année

Rue Lamarche, du côté ouest (côté pair) sur sa longueur complète.

Rue Lamarche, du côté est (côté impair), du boulevard Marie-Victorin à 75 mètres vers le sud; de 145 mètres à 175 mètres au sud du boulevard Marie-Victorin; et de 465 mètres à 490 mètres au sud du boulevard Marie-Victorin.

Rue Jean-Lachaine, entre les numéros civiques 1560 et 1580.

Place de la Rive, du côté est (côté impair) de la rue ainsi que dans le rond-point (côté intérieur et extérieur).

Rue d'Auteuil du côté est (côté impair) de la rue sur une distance de 20 mètres, entre l'entrée charretière du 85 rue d'Auteuil et l'entrée charretière du 5205 boulevard Marie-Victorin (située sur la rue d'Auteuil).

Boulevard des Écluses à la hauteur de la traverse piétonne face au parc Montcalm : du côté est (impair) sur une distance de 15 mètres au sud du sentier piéton et du côté ouest (pair) sur une distance de 15 mètres au nord du sentier piéton.

Rue Gravel du côté est (côté impair) sur une distance de 30 mètres à partir du boulevard Marie-Victorin, et ce, malgré toute disposition contraire.

Stationnement interdit les jeudis, vendredis et samedis, de 19 h à 3 h :

Rues Gravel et Guérin, des deux côtés de rues, sauf aux résidents de ces deux rues, sur une distance de 245 mètres, à partir du boulevard Marie-Victorin.

Arrêts interdits de 7 h 30 à 15 h 30 pour la période du 29 août au 23 juin de chaque année :

Rue des Colibris du côté pair sur une longueur de 15 mètres dans la courbe intérieure de la rue.

Rue des Colibris du côté impair, de la rue Brébeuf vers l'est jusqu'à la fin de la courbe, sur une longueur de 105 mètres.

Rue des Sarcelles / des Harfangs du côté pair sur une longueur de 20 mètres dans la courbe extérieure de la rue.

Rue des Bateliers, côté impair entre la rue du Timonier et de la Misaine.

Rue des Éperviers, côté pair de la rue, du boulevard Saint-Laurent jusqu'à la ligne de propriété sud de la servitude d'Hydro-Québec.

Rue Saint-Jean, côté pair de la rue, entre la rue Bédard et l'intersection des rues Saint-Jean et de l'École (soit dans la courbe extérieure).

Rue des Marins, côté impair de la rue, de la rue Croissant du Sault au 3625, rue des Marins (le long de la piste cyclable).

Rue des Bateliers, côté pair de la rue, de la rue du Timonier au 3820, rue des Bateliers.

Arrêts interdits en tout temps :

Rue des Sarcelles, à l'intersection de la rue des Harfangs, dans la courbe intérieure, soit du côté impair en partant du luminaire côté rue des Sarcelles au numéro civique 4865, des Harfangs, sur une longueur de 24 mètres en direction nord, nord-est.

Rue Garnier, face à l'adresse civique 600, sur une distance de 180 mètres, soit à partir de la première entrée (2e luminaire à partir du début de la rue) allant jusqu'à la dernière entrée de la compagnie (6e luminaire à partir de la rue).

Rue des Éperviers, du côté ouest de la rue, sur une distance de 15,24 mètres approximativement.

Boulevard Hébert, de part et d'autre de l'entrée privée de la compagnie Certaineed, sur une distance de 75 mètres et ce, sur les côtés sud et nord du boulevard Hébert.

Place du Séminaire devant le sentier du parc des Saules sur une distance totale de 15 mètres.

Rue Saint-Jean du côté sud, entre les rues Centrale et Mc Neil.

Boulevard Saint-Laurent, du côté sud (côté impair), entre la rue Jogues et la limite de la Ville de Delson, du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année.

Rue Bourgeois, dans la courbe intérieure, adjacente à l'adresse civique du 165, rue Bourgeois, sur une distance de 30 mètres, de part et d'autre de la courbe.

Arrêts interdits de 7 h 30 à 17 h pour la période du 29 août au 23 juin de chaque année:

Rue des Bateliers, côté pair, de la rue du Timonier au numéro civique 3820, rue des Bateliers.

Arrêts interdits, du lundi au vendredi de 7 h à 17 h, pour la période du 24 août au 24 juin de chaque année, sauf les jours fériés :

Rue des Marins, sur une distance de 62 mètres entre l'adresse civique 3740 et le coin de la rue des Sources, soit la limite de propriété du 3790, rue des Marins.

Arrêts interdits du lundi au vendredi de 7 h à 17 h, pour la période du 23 août au 23 juin, sauf les jours fériés :

Rue des Éperviers, en façade du 1000 et 1020 rue des Éperviers et du côté latéral du 4740 rue des Alouettes.

Stationnement limité à 180 minutes entre 8h et 17h tous les jours :

Rue Centrale, du côté est de la rue, sur une distance de 50 mètres se situant entre les numéros civiques 1155 et 1125.

Stationnement limité à 60 minutes :

Boulevard Saint-Laurent, sur une longueur de 7.5 mètres de part et d'autre du trottoir donnant accès au 3565, boulevard Saint-Laurent.

Stationnement limité à 30 minutes :

Boulevard Saint-Laurent, du 5622 au 5632.

Stationnement interdit sauf à des fins de débarcadère

Rue du Portage, côté nord, adjacent à l'espace vert du Portage, sur une distance de 15 mètres dans la zone des boîtes postales.

Stationnement limité à 10 minutes en tout temps – débarcadère :

Boulevard Saint-Laurent face à la garderie Les bouts de papier, située à l'adresse civique 3600.

Stationnement limité à 5 minutes les jours d'école entre 7 h 30 et 15 h 30 – débarcadère :

Rue des Éperviers, entre les numéros civiques 1000 et 940.

Stationnement interdit du lundi au vendredi, de 7 h à 16 h, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de chaque année :

Boulevard Saint-Laurent, côté impair du boulevard, de la rue Jogues aux limites de la Ville de Delson.

Stationnement interdit du lundi au vendredi :

Boulevard Saint-Laurent, sur une distance de 5 mètres du côté est de l'entrée privée située entre les numéros civiques 4340 et 4330.

Stationnement limité à 15 minutes :

Rue Jogues, dans les espaces de stationnement sur rue, vis-à-vis le 1085 rue Jogues.

Stationnement limité à 120 minutes :

Boulevard Saint-Laurent, du 5622 au 5632.

Stationnement interdit le mardi de 7 h à 12 h du côté nord, pour la période du 15 avril au 15 novembre de chaque année :

Boulevard Saint-Laurent, de la rue Brébeuf à la rue Jogues.

Stationnement interdit le jeudi de 7 h à 12 h du côté sud, pour la période du 15 avril au 15 novembre de chaque année :

Boulevard Saint-Laurent, de la rue Brébeuf à la limite de la ville de Delson.